

N°AT-SUM-2024-422

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 977, D 907 et D 911, communes de Le Neufbourg, Saint-Barthélemy, Barenton,  
Saint-Georges-de-Rouelley, Brouains et Sourdeval**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-119, du 29 mars 2024, applicable à partir du 2 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA-TP en date du 09/04/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 11/04/2024 au 26/04/2024

Considérant que pendant les travaux de pontage de fissures, sur les :

- D 977 du PR 13+0135 au PR 13+0648 (Le Neufbourg et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 907 du PR 1+0571 au PR 5+0304 (Barenton et Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
- D 911 du PR 8+0760 au PR 13+0753 (Brouains et Sourdeval) situés hors agglomération

la circulation sera réglementée suivant le schéma CM 44 du manuel du chef de chantier

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 500 mètres sur les :

- D 977 du PR 13+0135 au PR 13+0648 (Le Neufbourg et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 907 du PR 1+0571 au PR 5+0304 (Barenton et Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
- D 911 du PR 8+0760 au PR 13+0753 (Brouains et Sourdeval) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 10/04/2024**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

**Michaël LANGLOIS**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Barenton
- Monsieur le Maire du Neufbourg
- Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- Monsieur le Maire de Buis-les-Monts
- Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Madame le Maire du Teilleul
- Madame le Maire de Sourdeval
- Monsieur Mickael LANGUENEUR (entreprise NEOVIA-TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.